



**PRÉFÈTE  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin  
Equipe Sud  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 22/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**TANNERIES HAAS**

1 route du Hohwald

BP 7

67140 MITTELBERGHEIM

Code AIOT : 0006700455

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement TANNERIES HAAS implanté 3 RUE DU COLLEGE - 67140 BARR. L'inspection a été annoncée le 14/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection en objet a porté sur le suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/07/2023 de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TANNERIES HAAS
- 3 RUE DU COLLEGE - 67140 BARR
- Code AIOT : 0006700455
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Tanneries Haas exerce une activité historique de tannage au chrome et de teinture de peaux dans le centre de la commune de Barr. Cette activité requière des quantités importantes d'eau et génère autant d'effluents qui sont envoyés vers la station d'épuration de Zellwiller.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Abandon de l'exploitation	AP Complémentaire du 05/02/1998, article 6	Sans objet
2	Eaux industrielles	AP Complémentaire du 05/02/1998, article 9.4.2	Sans objet
3	Transmission des résultats	AP Complémentaire du 05/02/1998, article 16	Sans objet
4	Moyens de lutte contre	AP Complémentaire du 05/02/1998, article 20	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	incendie		
5	Règle d'aménagement, Installations électriques	AP Complémentaire du 05/02/1998, article 19.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection en objet a porté sur le suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/07/2023 de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement.

En conclusion, il ressort de cette nouvelle inspection que les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/07/2023 sont respectées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Abandon de l'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 05/02/1998, article 6
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Abandon de l'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> « Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation. Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19/07/1976 (article 34 du décret du 21/09/1977). »
<b>Constats :</b>  Dans le cadre du projet de cession du site, les discussions sont toujours en cours avec la commune de Barr et l'EPF Alsace. L'exploitant indique que pour l'instant, aucun compromis de cession n'a été arrêté. Pour mémoire, le groupe "Tanneries Haas" a pour projet de regrouper les productions des sites de Barr et de Eichhoffen sur le nouveau site voisin de Mittelbergheim. Le rétro-planning prévoit des travaux en 2025-2026 avec un déménagement espéré pour 2027. L'exploitation du site de Barr cessera environ 6 mois après le démarrage de la nouvelle unité de production. L'inspection demande à l'exploitant d'être informée au fil de l'eau des décisions prises dans le cadre de la cessation d'activité du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Eaux industrielles

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 05/02/1998, article 9.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux industrielles
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les activités sont à l'origine des différents types d'eaux industrielles suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• eaux de lavage et reverdissage des peaux salées,</li> <li>• eaux de tannerie,</li> <li>• eaux de retannage et de teinture,</li> <li>• eaux industrielles de chaudière.</li> </ul> Ces eaux et les eaux sanitaires seront rejetées dans le réseau de la collectivité gestionnaire de la station d'épuration intercommunale de BARR en un point. (...) »
<b>Constats :</b>

L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 19/07/2023, de respecter les prescriptions de l'article 9.4.2 (Eaux industrielles) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/02/1998, sous un délai de 6 mois.

Pour mémoire, lors du premier contrôle du 19/06/2023 l'inspection a constaté que la valeur limite de concentration pour le chrome de 1,5 mg/l n'était pas respectée et qu'il était ainsi contrevenu à l'article 9.4.2 (Eaux industrielles) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/02/1998 qui veut que : « la valeur limite de concentration pour le chrome est de 1,5 mg/l ... ».

Lors du second contrôle du 20/03/2024, l'exploitant confirme que depuis la visite du 16/02/2023, des travaux ont été engagés par la modification de l'automate de gestion de la station de déchromage dont l'installation s'est faite au mois d'août 2023. De plus, depuis le 15/01/2024, le coagulant a été remplacé par un sulfate d'aluminium. Ce changement a permis de revenir à des valeurs limites de concentration pour le chrome inférieur à 1,5 mg/l. Toutefois, il présente l'inconvénient de générer plus de boues.

L'exploitation des déclarations GIDAF sur la période du 15/01/2024 jusqu'au second contrôle du 20/03/2024 montre que la valeur limite de concentration pour le chrome de 1,5 mg/l est bien respectée. Seul un dépassement du chrome est noté à 1,7 mg/l le 06/03/2024.

Même s'il ressort que les prescriptions de l'article 9.4.2 (Eaux industrielles) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/02/1998, ayant fait l'objet de la mise en demeure par arrêté préfectoral 29/03/2023 sont respectées, l'inspection souhaite encore laisser du temps à l'exploitant pour vérifier l'efficacité des modifications mises en œuvre sur le respect de la valeur limite de concentration pour le chrome de 1,5 mg/l. L'inspection demande à l'exploitant de renseigner GIDAF au fil de l'eau.

En conclusion, l'inspection propose de faire un nouveau point au cours du 3<sup>e</sup> trimestre 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Transmission des résultats

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 05/02/1998, article 16

**Thème(s) :** Risques chroniques, Transmission des résultats

**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans le premier mois de chaque trimestre le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement. De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau, au Service chargé de la police des eaux (resp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement). Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier. »

**Constats :**

L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 19/07/2023, de respecter les prescriptions de l'article 16 (Transmission des résultats) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/02/1998, sous un délai d'un mois.

Pour mémoire, lors du premier contrôle du 19/06/2023, l'inspection avait constaté que les non-conformités de ces phases de dépassements n'étaient pas analysées par l'exploitant dans l'application GIDAF et qu'il était ainsi contrevenu à l'article 16 (Transmission des résultats) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/02/1998 qui veut que : « Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier, ... ».

Lors du second contrôle du 20/03/2024, l'exploitant indique que pour l'instant, il n'a pas encore renseigné GIDAF, avec les champs à renseigner (Motif, Nature et Mesures d'anticipation). En effet, il estime que l'inspection a connaissance des motifs des dépassements, via les échanges post-visites.

L'inspection rappelle à l'exploitant que GIDAF est un outil de transmissions de l'autosurveillance, consultable par l'inspection, mais aussi, par l'Agence de l'eau. Aussi, il est donc nécessaire que l'exploitant renseigne correctement GIDAF.

Post-visite, l'exploitant a complété GIDAF en indiquant les motifs des dépassements sur la valeur limite de concentration pour le chrome pour la période du 01/01/2024 au 14/01/2024.

En conclusion, il ressort de cette inspection que les prescriptions de l'article 16 (Transmission des résultats) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/02/1998 ayant fait l'objet de la mise en demeure par arrêté préfectoral du 19/07/2023 sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Moyens de lutte contre incendie

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 05/02/1998, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie

**Prescription contrôlée :**

« L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité ...) seront bien repérés et facilement accessibles. »

**Constats :**

L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 19/07/2023, de respecter les prescriptions de l'article 20.2. (Moyens de lutte contre incendie) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/02/1998, sous un délai d'un mois.

Pour mémoire, lors du premier contrôle du 19/06/2023, l'inspection avait constaté que la vérification de la conformité des RIA et de l'hydrant n'avait pas été réalisée et qu'il était ainsi contrevenu à l'article 20.2. (Moyens de lutte contre incendie) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/02/1998 qui veut que : « L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, ... ».

Lors du second contrôle du 20/03/2024, l'exploitant indique avoir procédé au remplacement de l'ensemble de la conduite d'alimentation et de l'hydrant. Le rapport de vérification daté du 29/12/2023 confirme la conformité des essais hydraulique au débit requis de 30 m<sup>3</sup>/h avec une pression de 4 bars sur le réseau d'eau du réseau public en DN 80.

L'inspection constate la présence de la signalétique à proximité du poteau et de la clé de manœuvre.

L'inspection suggère à l'exploitant de peindre en rouge le couvercle de la bouche afin de mieux

l'identifier.

En conclusion, il ressort de cette inspection que les prescriptions de l'article 20.2. (Moyens de lutte contre incendie) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/02/1998 ayant fait l'objet de la mise en demeure par arrêté préfectoral du 19/07/2023 sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Règle d'aménagement, Installations électriques

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 05/02/1998, article 19.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Règle d'aménagement, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

« Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14/11/1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'arrête ministériel du 31/03/1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable. »

**Constats :**

Pour mémoire, lors du premier contrôle du 19/06/2023, l'inspection avait constaté que le compte rendu de vérification périodique daté du 16/12/2022 avait conclu que l'installation électrique pouvait entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Post-visite, par courriel du 21/06/2023, l'exploitant avait adressé les éléments suivants :

• « le plan d'actions annoté sur la résolution des non-conformités et les commandes en cours pour résolution des non-conformités seront traitées au mois d'août 2023 ».

Vu les engagements de travaux de l'exploitant pour la résolution des non-conformités, l'inspection avait proposé de ne pas engager de suites administratives dans l'immédiat sur ce point.

Suite au second contrôle du 20/03/2024, l'exploitant avait adressé post-visite, par courriel du 20/03/2024, le compte rendu de vérification périodique daté du 11/12/2023, certifiées Q 18, qui conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

**Type de suites proposées :** Sans suite

ANNEXE 1 : Photos prises lors de la visite du 20/03/2024



